

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 5 juin 2026

Nos réf. : SAU/AV/SP n° 26-241

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAPLAIN

Rue Basse
10700 Vinets

Code AIOT : 0005704788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2026 dans l'établissement CHAPLAIN implanté La Roche - Le Grand Poirier Le Beurre 10500 Lesmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière CHAPLAIN, située à Lesmont, faisant partie du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées, une visite d'inspection a été réalisée le 21 mai 2026.

Par ailleurs, cette carrière était visée par l'action régionale "remblayage".

Toutefois, la carrière ne réceptionnant pas de remblais inertes, dans le cadre de la remise en état, l'inspection n'a pas porté sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPLAIN
- La Roche - Le Grand Poirier Le Beurre 10500 Lesmont
- Code AIOT : 0005704788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière CHAPLAIN, d'une superficie de 25,4969 ha (dont 20,8403 ha exploitables) est régulièrement exploitée sous l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDT-SG-2015187-0004 du 6 juillet 2015.

Cette exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'en juillet 2035, avec une production moyenne de 155 000 t (220 000 t maximum).

Le traitement des matériaux extraits est réalisé sur site. L'eau entrant dans le processus de traitement des matériaux est utilisée en circuit fermé, en transitant par des lagunes de décantation (6 bassins).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
3	Apports extérieurs	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 12.4	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
4	Plan Exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Préservation du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 18.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôles rejet et eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 18.3.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remblayage carrière	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 12.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne propose pas suite administrative; telle qu'une mise en demeure, sous réserve que les engagements de l'exploitant soient mis en œuvre.

Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le suivi du niveau de la nappe est réalisé semestriellement et non mensuellement. L'exploitant met en place ce suivi.

Concernant le suivi qualitatif des eaux souterraines, les piézomètres, référencés en amont et aval de la carrière, ne sont pas très cohérents par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Il est donc demandé à l'exploitant de suivre la qualité de la nappe sur les cinq piézomètres en place, permettant de connaître l'état amont et aval de la carrière.

Concernant le suivi des apports des matériaux calcaires, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le listing de ces apports depuis 2018.

L'exploitant intègre également les relevés bathymétriques dans la mise à jour du plan d'exploitation. Ce dernier est transmis à l'inspection.

A noter que l'exploitation actuelle de la carrière est cohérente avec le phasage d'exploitation, notamment avec une légère avance. L'exploitation est actuellement à la phase 3. La quantité de matériaux extraits déclarés est de 173 927 t (stériles compris) en 2024 et 171 387 t (stériles compris) en 2025.

A noter que l'exploitant est en étude pour solliciter prochainement une extension de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 8,7 mètres dont 0,70 mètre de terres de découverte, avec un maximum de 9,90 m. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 99,6 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite son plan d'exploitation actualisé au 9 décembre 2025. Ce plan présente les cotes altimétriques des zones hors eau et en bord de fouilles, mais les cotes bathymétriques sont absentes. Les bords de fouilles (berges) présentent une cote altimétrique entre 107 et 109 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction étant de 8 m, la cote d'extraction de 99,6 m devrait être respectée. Toutefois, l'exploitant s'est engagé à contacter le géomètre afin de vérifier s'il dispose de ces données. Dans le cas contraire, ce point sera intégré à la prochaine mise à jour du plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait un retour à l'inspection, sous un délai de 10 jours, concernant l'obtention des cotes bathymétriques auprès du géomètre. Si ce dernier n'a pas ces données, les relevés bathymétriques devront être intégrés à la prochaine mise à jour du plan d'exploitation. Le plan actualisé est à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Remblayage carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage partiel de la carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les matériaux utilisés, en cohérence avec les dispositions de l'article 11 du présent arrêté, sont constitués uniquement : - des terres et stériles générés par l'exploitation du présent site de LESMONT (155 400 m³), - des fines de lavage récupérées au niveau du bassin de décantation du site évaluées à 50 000 m³, - des refus d'écrêtage (120 000 m³) suite au traitement sur site des matériaux de LESMONT et de PUIITS-ET-NUISEMENT (cf. article 12.4 ci-après).
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé que les matériaux, utilisés dans le cadre de la remise en état, étaient uniquement les terres et stériles issus de l'exploitation ainsi que les fines de lavage. Il n'y a pas de stériles issus des matériaux calcaires en provenance de la carrière de Puits-et-Nuisement. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Apports extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 12.4
Thème(s) : Risques chroniques, Apports matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : <u>Origine :</u> Les seuls apports de matériaux extérieurs autorisés proviendront de la carrière de calcaire dur de PUIITS-ET-NUISEMENT (10) de la Société CHAPLAIN autorisée par arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 pour une durée de 30 ans. Ils seront constitués de produits concassés de calcaire dur à hauteur d'environ 20 % du volume de gisement exploité sur le site de LESMONT, soit un total de 345 000 m ³ . L'apport de matériaux extérieurs similaires en provenance d'autres sites d'extraction est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. <u>Usage :</u> Ces apports sont destinés à être intégrés à la fabrication sur site de granulats pour bétons et enduits. Le volume d'apport extérieur précité pourra être augmenté dans le cadre de l'augmentation du taux d'apport de concassés de calcaire dur dans les granulats pour bétons et enduits, cette augmentation étant à rechercher compte tenu de la diminution de la ressource en matériaux alluvionnaires. <u>Registre :</u> L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement électronique, sur lequel il consigne pour chaque changement de matériaux calcaires extérieurs : • la date de réception, • les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation), • la masse des apports concernés. Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant confirme qu'il réceptionne des matériaux calcaires en provenance de la carrière de Puits-et-Nuisement, pour intégration dans son produit fini, à hauteur de 15 % environ. N'ayant pas de registre d'admission mis en place, l'exploitant n'a pu présenter le jour de la visite les quantités réceptionnées. L'exploitant précise que les informations demandées dans la présente prescription sont indiquées dans les bons de pesée et retranscrites dans leur outil informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection, sous un délai de 10 jours, une extraction de son système informatique, permettant d'obtenir le listing des apports réalisés depuis 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Plan Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • Les bords de la fouille ; • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • Les zones remises en état ; • Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4; • Les pistes et voies de circulation; • Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte • Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé à la date du 9 décembre 2025. Hormis les cotes bathymétriques, comme indiqué au point 1, l'ensemble des points attendus dans la prescription contrôlés sont reportés sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan actualisé est à transmettre à l'inspection des installations classées et doit présenter les cotes bathymétriques, comme mentionné au point 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Préservation du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/0015, article 9
Thème(s) : Autre, Suivi écologique
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé après la 1ère année d'exploitation, puis tous les 3 et 5 ans des phases 2, 3 et 4 d'exploitation. Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées.
Constats : Selon les informations à disposition de l'exploitant, ce dernier indique ne pas avoir connaissance de la mise en place de suivis écologiques sur le site. Il précise néanmoins que certaines personnes viennent ponctuellement faire quelques observations écologiques, mais ne peut confirmer si cela entre dans le cadre du suivi demandé par la présente prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à mettre en place le suivi demandé sous 1 mois et apporte les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 18.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement (Fosse septique et séparateur hydrocarbures)
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont correctement entretenus et régulièrement vidangés à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement, et au moins une fois par an pour le séparateur débourbeur d'hydrocarbures et la fosse septique. Les fiches de suivi d'entretien de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un atelier couvert lui permettant de réaliser des petits entretiens et ravitaillements des engins. Cette zone est raccordée à un séparateur hydrocarbures. L'exploitant précise que cet ouvrage n'a pas fait l'objet d'un entretien récent puisque l'atelier est couvert et que, de ce fait, très peu d'effluent est collecté dans cet ouvrage. Concernant la fosse septique, l'exploitant indique ne pas l'avoir vidangée depuis la mise en fonctionnement de la carrière, soit 2018. La fosse septique a été ouverte. Par mesure de sécurité, il convient de procéder à son entretien. Il est préconisé de réaliser, en même temps, l'entretien du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise l'entretien de ces ouvrages, sous un délai d'un mois, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôles rejet et eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 18.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejet séparateur et eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] - Rejets en sortie de séparateur débourbeur d'hydrocarbures : Une analyse sera réalisée annuellement sur les rejets en sortie du séparateur débourbeur d'hydrocarbures équipant l'aire étanche sur les paramètres suivants : pH - MES - DCO - hydrocarbures. - Surveillance des eaux souterraines : Une surveillance mensuelle du niveau de la nappe sera réalisée à partir des 4 piézomètres (1 à 4) déjà installés. Un suivi qualitatif semestriel (hautes eaux et basses eaux) sera réalisé sur les piézomètres 2 à 3 existants et sur un piézomètre 5 aval à créer sur les paramètres suivants : pH - température - conductivité - oxygène dissous - potentiel d'oxydoréduction - MES - Hydrocarbures totaux - DCO - carbone organique total et dissous - nitrates - ammonium - sulfates - chlorures - bicarbonates - potassium - sodium - fer - manganèse. La localisation des 5 piézomètres est reportée sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble de ces résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnées des remarques sur les éventuels dépassements et les actions correctives menées.
Constats : Concernant le rejet du séparateur hydrocarbures, en lien avec le point précédent, l'ouvrage ne recevant quasi pas d'eau ; l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur son rejet. Concernant la surveillance des eaux souterraines, le suivi est réalisé deux fois par an ; en mars et octobre 2025. La dernière mesure a été faite en mars 2026. Concernant le suivi mensuel du niveau de la nappe, ce dernier est réalisé sur les 5 piézomètres uniquement semestriellement lors des campagnes du suivi qualitatif des eaux souterraines. Les résultats obtenus ne montrent pas d'anomalie. Toutefois, les rapports transmis indiquent un sens de circulation de la nappe du Sud vers le nord, avec le piézomètre 1 positionné en aval et le piézomètre 4 en amont de la carrière. La présente prescription demande un suivi qualitatif sur les Pz2, Pz3, Pz5, qui se situent au centre de l'emprise de l'exploitation. De ce fait, ces Pz ne nous permettent pas réellement de visualiser la qualité en amont et aval de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du positionnement et suivi des piézomètres, il est demandé à l'exploitant de réaliser le suivi qualitatif sur les cinq piézomètres, permettant ainsi de couvrir l'ensemble du périmètre de la carrière et de connaître la qualité amont et aval de la carrière. Par ailleurs, le suivi mensuel du niveau de la nappe est mis en place sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective